

Protocole d'accord

Certification « Patrimoine Habitat et Environnement »



**PROTOCOLE D'ACCORD
DE CERTIFICATION
D'OPERATIONS DE LOGEMENTS EXISTANTS**

ENTRE,

La société CERQUAL PATRIMOINE, société par actions simplifiée au capital social de 250.000 euros, dont le siège social est sis à Paris 6ème, 136 boulevard Saint-Germain, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 480 133 107, représentée par son Président, Monsieur Antoine DESBARRIERES,

Ci-après désignée par *CERQUAL PATRIMOINE*,

d'une part,

ET,

L'Office public de l'Habitat de Saumur, Saumur Loire Habitat dont le siège social est sis au 34 rue du TEMPLE - 49401 Saumur Cedex, dont le SIRET est le n° 274 900 026 et représenté par Monsieur Charles-Henri JAMIN en qualité de Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 septembre 2008,

Ci-après désignée par *Saumur Loire Habitat*

d'autre part,

PREAMBULE

D'une part, *CERQUAL PATRIMOINE* propose une certification « Patrimoine Habitat & Environnement ». Cette certification globale d'une opération vise à assurer la valorisation environnementale des actions conduites lors de l'élaboration de réhabilitation de bâtiments existants.

Le référentiel de cette certification comprend 11 thèmes : management environnemental de l'opération, chantier propre, gestes verts, sécurité des occupants, qualité sanitaire des logements, accessibilité et qualité d'usage, clos et couvert, équipements et confort des parties communes, équipements techniques des logements, performance énergétique, confort acoustique des logements.

Pour obtenir la certification « Patrimoine Habitat & Environnement », six des onze thèmes doivent être satisfaits, dont quatre thèmes obligatoires (management de l'opération, chantier propre, gestes verts et performance énergétique). La délivrance de la certification « Patrimoine Habitat & Environnement » pour un ensemble immobilier implique automatiquement l'obtention de la certification « Patrimoine Habitat ». La double certification est précisée sur le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » délivré par CERQUAL PATRIMOINE.

D'autre part, *Saumur Loire Habitat* souhaite placer les enjeux du développement durable parmi ses priorités à toutes les étapes de son projet et valoriser la qualité de conception de ses opérations de réhabilitation.

LES PARTIES SE SONT EN CONSEQUENCE RAPPROCHEES ET CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Saumur Loire Habitat s'engage à soumettre et à obtenir la certification « Patrimoine Habitat & Environnement » pour toutes ses opérations de réhabilitations de bâtiments existants, quel que soit **le mode de financement**, en cours de validité du présent Protocole d'Accord. Cependant pourront être exclues, en accord entre les parties, les opérations pour lesquelles les exigences de la certification « Patrimoine Habitat & Environnement » seraient incompatibles, avec l'équilibre économique, ou le phasage de l'opération.

Sont considérés comme bâtiments existants toutes entités en collectifs et individuels groupés, en locatif ou en accession à la propriété, résidentiels ou pour étudiants, à l'exception des logements de résidences pour personnes âgées ou handicapées ou de résidences services, ou de loisirs.

En complément de la Certification Patrimoine Habitat & Environnement, Saumur Loire Habitat se fixe un objectif minimal de 150 KWh sur ses opérations de réhabilitation, qui sera validé par Cerqual Patrimoine lors de l'Estimation de la Performance Energétique.

La liste indicative des opérations pour laquelle la certification est sollicitée est portée en annexe 4. Par extension, les opérations engagées en « a posteriori » obtiendront les mêmes minorations tarifaires que celles figurant à l'article 6.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

- 2-1** Les conditions d'attribution de la certification « Patrimoine Habitat & Environnement » sont définies dans les Règles Générales et dans les Règles Techniques de la Marque « Patrimoine Habitat & Environnement », sur la base de l'utilisation du « Référentiel Patrimoine Habitat & Environnement ».
- Saumur Loire Habitat* déclare avoir pris connaissance de ces documents et en accepte les conditions.
- 2-2** *Saumur Loire Habitat* s'engage à prendre en compte, dans le choix des intervenants constituant les équipes prenant part à la conception des opérations visées par le présent Protocole d'Accord (Architectes, BET, Economistes...), leur degré de connaissance des procédures de la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement » et/ou les formations au « Référentiel Patrimoine Habitat & Environnement » suivies par ces intervenants.
- 2-3** *Saumur Loire Habitat* s'engage, pour chaque opération visée à l'article 1, à :
- a) Solliciter une "DEMANDE DE CERTIFICATION" auprès de *CERQUAL PATRIMOINE* au stade le plus adéquat, ceci afin de permettre l'intégration des exigences nécessaires à l'attribution de la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement » dans les conditions décrites en annexe 1.
 - b) Permettre la réalisation de « l'AUDIT » par *CERQUAL PATRIMOINE* au stade de l'Avant Projet et, en accession, ceci dans les conditions décrites en annexe 1 et afin de permettre la prise en compte des principales caractéristiques techniques du projet, préalablement à l'intervention de *CERQUAL PATRIMOINE* ou de l'Auditeur.

- c) Permettre la réalisation de « l'ETUDE PREPARATOIRE » par *CERQUAL PATRIMOINE* sur la base de l'Avant-projet de l'opération.
- d) Permettre la rédaction de « l'EVALUATION PROVISOIRE » par *CERQUAL PATRIMOINE* sur la base du projet de DCE de l'opération.
- e) Permettre la rédaction de « l'EVALUATION DEFINITIVE » par *CERQUAL PATRIMOINE* sur la base du dossier Marché de l'opération.
- f) Obtenir la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement » dès la signature des MARCHES et au plus tard avant le début des travaux.
- g) Permettre la réalisation des contrôles de conformité par *CERQUAL PATRIMOINE* à la réception des ouvrages.

Il est précisé que pour une opération de réhabilitation visant la certification « Patrimoine Habitat & Environnement » et lorsque celle-ci ne peut être délivrée alors que l'opération dispose du niveau technique de la certification « Patrimoine Habitat », il peut être proposé sur demande au transfert du contrat « Patrimoine Habitat & Environnement » en demande de certification « Patrimoine Habitat ».

En tout état de cause *CERQUAL PATRIMOINE* fera diligence pour que son instruction de dossier ne conduise pas à retarder les opérations dans leur déroulement.

ARTICLE 3 – FORMATION ET SUIVI DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

- 3-1 *CERQUAL PATRIMOINE* organisera pour *Saumur Loire Habitat* une formation sur la base d'une journée, à une date et un lieu qui restent à fixer. La formation, assurée à titre gracieux par *CERQUAL PATRIMOINE*, sera suivie par au moins un collaborateur de *Saumur Loire Habitat*.

Elle réunira les collaborateurs que *Saumur Loire Habitat* aura désignés, à l'exclusion de tout autre participant.

Contenu de la formation :

Présentation de la société *CERQUAL PATRIMOINE* et du processus de Certification « Patrimoine Habitat & Environnement ».
Présentation du « Référentiel Patrimoine Habitat & Environnement » et de ses critères techniques.
Modalités pratiques d'instruction d'un dossier.

- 3-2 *CERQUAL PATRIMOINE* assurera auprès de *Saumur Loire Habitat* le suivi nécessaire, et en particulier, la présentation des mises à jour du « Référentiel Patrimoine Habitat & Environnement ».
- 3-3 Une réunion de coordination aura lieu annuellement entre *CERQUAL PATRIMOINE* et *Saumur Loire Habitat* afin de faire le point sur l'avancement de l'instruction des demandes de certification enregistrées par *CERQUAL PATRIMOINE* et sur les futures opérations de *Saumur Loire Habitat*.
- 3-4 Au début de chaque année *Saumur Loire Habitat* communiquera à *CERQUAL PATRIMOINE* la programmation prévisionnelle annuelle des opérations visées par le présent Protocole d'accord.

ARTICLE 4 - PROMOTION ET PUBLICITE DE LA CERTIFICATION PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

Chacune des parties s'engage à promouvoir par des actions de promotion, de publicité, de relations publiques ou de presse, la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement ».

Conformément à l'Article 1, le présent Protocole d'Accord permet à *Saumur Loire Habitat* de faire la plus large mention possible de la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement » en particulier sur ses éditions, sites internet, publicités dans la presse, bulles de vente et autres dispositifs de communication.

Ces outils pourront notamment être ceux mis à disposition par *CERQUAL PATRIMOINE*.

Dans le cas où ils sont élaborés par *Saumur Loire Habitat*, le Bon à Tirer sera soumis à la validation de la direction de la communication du Groupe QUALITEL.

Dans tous les cas, la publicité ne doit pas laisser paraître ou supposer que la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement » a été délivrée pour l'ensemble de la production à venir mais elle doit indiquer clairement que *Saumur Loire Habitat* a pris l'engagement, pour chacune de ses réalisations, de faire le nécessaire pour obtenir la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement » pendant la période de validité du présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 5- VERIFICATIONS IN SITU

Dès la délivrance de la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement » permettant le droit d'usage de la Marque « Patrimoine Habitat & Environnement », l'intervention de *CERQUAL PATRIMOINE* sera complétée par la réalisation de vérifications in situ en fin de travaux par *CERQUAL PATRIMOINE*.

Ces contrôles, prévus dans les Règles Générales et les Règles Techniques de la Marque « Patrimoine Habitat & Environnement » ont pour objet d'attester le niveau réel des prestations mises en œuvre et sur certains aspects techniques et d'en vérifier la conformité avec les données prises en compte pour la délivrance de la certification « Patrimoine Habitat & Environnement » (et figurant au bordereau des pièces techniques).

En conséquence, il est prévu pour chaque opération la réalisation de vérifications in situ en fin de travaux les prix des prestations relatifs à l'établissement de l'évaluation « Patrimoine Habitat & Environnement » seront complétés par une contribution forfaitaire (voir annexe 2), pour permettre la réalisation de ces vérifications. Le paiement du prix des prestations relatif à la contribution forfaitaire s'effectuera à la notification de l'évaluation définitive.

ARTICLE 6 – PRIX DES PRESTATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

- 6-1** Les prix des prestations fournies par *CERQUAL PATRIMOINE* sont à la charge de *Saumur Loire Habitat*

Chaque opération, visée à l'Article 1, fait l'objet d'une demande de certification spécifique dont le montant des prix des prestations est calculé à partir de la tarification applicable à la date de la signature de cette demande (voir annexe 2) à laquelle il sera appliqué une minoration de 5 % pour ce qui concerne le prix des prestations relatif à l'évaluation « Patrimoine Habitat & Environnement ». Cette minoration ne s'applique pas aux opérations inférieures ou égales à 15 logements.

A cette tarification de base s'ajoutent, les prix des prestations forfaitaires pour les vérifications in situ, les prix d'audit, et éventuellement les prix des prestations afférents aux vérifications spécifiques demandées par *Saumur Loire Habitat*.

- 6-2** Le paiement des prix des prestations dus à *CERQUAL PATRIMOINE* s'effectuera, sur présentation de factures, dans un délai de 45 jours fin de mois.
Saumur Loire Habitat se libérera de ces sommes par versements à l'ordre de *CERQUAL PATRIMOINE* :

LA BANQUE POSTALE Centre de Paris (20041) – guichet (00001) – compte numéro 2566590C020 – clé RIP 64 ou par chèque bancaire.

CERQUAL PATRIMOINE se réserve, de manière unilatérale, le droit d'interrompre sa mission de certification dès lors qu'une seule des factures n'a pas été réglée dans le délai de 45 jours, et ce jusqu'au paiement intégral des sommes dues, sans préjudice des droits pour *CERQUAL PATRIMOINE* de résilier le Protocole.

ARTICLE 7 - REVISION DE LA TARIFICATION

En cours de validité du présent Protocole d'Accord, les prix de base des prestations de *CERQUAL PATRIMOINE* feront l'objet d'une révision par application de toute nouvelle tarification de la certification « Patrimoine Habitat & Environnement » de l'année en cours.

ARTICLE 8 - DENONCIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

- 8-1** A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du présent Protocole d'Accord par l'une des Parties, celui-ci sera résilié de plein droit un mois après l'envoi, à la partie défaillante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant sommation de mettre fin à la violation et/ou de remplir ses obligations, à moins que la partie défaillante n'ait, dans ce délai, mis fin à la violation.

8-2 Cas pouvant conduire à la dénonciation du présent Protocole d'Accord :

1/ Non respect de l'Article 1 dans les conditions décrites dans l'Article 2

En cas de non intervention de *CERQUAL PATRIMOINE* sur l'ensemble des opérations visées à l'Article 1 et en cas de non obtention de la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement » sur l'ensemble des opérations visées à l'Article 1, *CERQUAL PATRIMOINE* se réserve le droit de dénoncer le présent Protocole d'Accord.

2/ Modifications des documents : Référentiel, Règles Générales de la Marque, Règles Techniques de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement »

En cas de modifications de ces documents en cours de validité du présent Protocole d'Accord, remettant en cause les conditions d'attribution de la certification « Patrimoine Habitat & Environnement », *CERQUAL PATRIMOINE* devra informer *Saumur Loire Habitat* qui disposera d'un délai de deux mois pour la mise en application des nouvelles règles.

A l'issue de ce délai, *Saumur Loire Habitat* devra s'y conformer ou renoncer au bénéfice du présent Protocole d'Accord sans que *CERQUAL PATRIMOINE* puisse être mise en cause ni poursuivie pour les préjudices éventuellement subis par *Saumur Loire Habitat*.

3/ Incidents de paiement

En cas de non-paiement d'une facture dans les termes prévus (Article 6), *CERQUAL PATRIMOINE* se réserve le droit de dénoncer le présent Protocole d'Accord, et ce, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure en recommandée avec avis de réception restée infructueuse d'avoir à respecter les délais de règlement initialement prévus.

ARTICLE 9 – DUREE

9-1 Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée de deux années à compter de la date de signature des présentes.

9-2 Le Protocole se renouvellera ensuite par période annuelle, par tacite reconduction, sauf dénonciation préalable par l'une quelconque des parties signifié au moins un mois avant son échéance, par lettre recommandée avec avis de réception

ARTICLE 10 – FIN DE CONTRAT

10-1 En cas de non renouvellement du présent Protocole par dénonciation de celui-ci, *Saumur Loire Habitat* s'engage à retirer de tous ses documents commerciaux et publicitaires les références au présent Protocole d'Accord et à la Certification « Patrimoine Habitat & Environnement ».

10-2 Par ailleurs, dans le cas d'opérations de logements en accession, la dénonciation du présent Protocole d'Accord devra être notifiée aux notaires des opérations non certifiées, charge leur revenant d'en aviser acquéreurs et futurs acquéreurs.

Le non respect de ces clauses sera considéré comme un usage abusif de la Marque « Patrimoine Habitat & Environnement » répréhensible par la Loi.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

11-1 Chacune des parties s'engage à maintenir confidentiels les données, renseignements et documents divers communiqués par l'autre ou dont elle aurait pris connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Protocole.

11-2 Chacune des parties s'engage à faire respecter les dispositions du présent Protocole par ses agents, ses préposés, ou prestataires éventuels.

ARTICLE 12 - ARBITRAGE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Si des difficultés survenaient dans l'interprétation de ce Protocole d'Accord, les parties s'efforceraient de les régler par un accord amiable ou par un arbitrage.

Au cas où elles n'y parviendraient pas, il est précisé que seule la loi applicable serait la loi française et que les tribunaux compétents seront ceux de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 29 septembre 2008

Le Président de CERQUAL PATRIMOINE
(cachet et signature)

Le Président de Saumur Loire Habitat
(cachet et signature)

ANNEXES

ANNEXE 1 :

- Règles Générales de la Marque « Patrimoine Habitat & Environnement »

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA MARQUE PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MARQUE

La marque collective de certification « Patrimoine Habitat & Environnement » déposée au nom de l'Association QUALITEL, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social au 136 Boulevard Saint Germain, 75006 Paris, France représentée ci-dessous, caractérise la certification environnementale de l'habitat existant délivrée par CERQUAL PATRIMOINE SAS, (RCS Paris B 480.133.107), régie en tant qu'organisme certificateur par la Loi N°94-442 du 3 juin 1994, intégrée au Code de la Consommation aux articles L 115-27 et suivants.

La marque « Patrimoine Habitat & Environnement » est constituée par le signe représenté ci-après :



cette marque collective de certification a pour objet d'attester de la conformité environnementale des projets de réhabilitation de constructions immobilières (immeubles en collectif ou en individuel groupé) de plus de dix ans répondant aux exigences de performance définies par le Référentiel « Patrimoine Habitat & Environnement », comprenant les rubriques suivantes : management de l'opération ; chantier propre ; gestes verts ; sécurité des occupants ; qualité sanitaire des logements ; accessibilité et qualité d'usage ; clos et couvert ; équipements et confort des parties communes ; équipements techniques des logements ; performance énergétique ; confort acoustique des logements.

La certification permet d'identifier et d'évaluer les améliorations apportées à l'ensemble immobilier.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

2.1 La marque est la propriété exclusive de l'Association QUALITEL. La marque pourra faire l'objet de tout autre dépôt que QUALITEL jugera utile pour assurer sa protection.

2.2 QUALITEL a concédé à sa filiale, organisme certificateur, CERQUAL PATRIMOINE, SAS au capital de 250.000 euros, (RCS Paris B 480.133.107), ayant son siège social au 136 Boulevard Saint Germain, 75006 Paris, une licence exclusive d'exploitation de la marque.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS DE CERTIFICATION PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

3.1 CERQUAL PATRIMOINE est investie de tous les droits de propriété attachés aux certificats « Patrimoine Habitat & Environnement » que QUALITEL a conçus et réalisés, tant en ce qui concerne le texte que la présentation.

3.2 En conséquence, toute reproduction, même partielle, adaptation ou modification des certificats « Patrimoine Habitat & Environnement » est interdite. CERQUAL PATRIMOINE pourra fournir au Demandeur et à ses frais autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 4 : USAGE DE LA MARQUE PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

4.1 L'usage de la marque n'est autorisé par CERQUAL PATRIMOINE que dans les conditions fixées par les présentes Règles Générales et par les Règles Techniques régissant le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » que la marque identifie.

4.2 Un propriétaire d'immeuble, ou un syndicat des propriétaires, ou un Syndic (dès lors qu'il y a mandat du syndicat des copropriétaires par décision de l'assemblée générale), désigné dans la suite du texte par le "Demandeur", peut adresser à CERQUAL PATRIMOINE une demande de droit

d'usage de la marque.

4.3 Toutefois, seuls pourront obtenir un droit d'usage de la marque, les demandeurs pour lesquels un certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » aura été attribué par CERQUAL PATRIMOINE.

4.4 Le droit d'usage est rigoureusement limité à une opération immobilière déterminée à laquelle le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » aura été attribué par CERQUAL PATRIMOINE.

4.5 Le droit d'usage d'un signe distinctif associé à la marque est rigoureusement limité aux opérations répondant aux conditions fixées par les Règles Techniques pour les domaines spécifiques concernés par ce signe distinctif.

4.6 Tout Titulaire du droit d'usage de la marque s'engage à respecter la charte graphique définie par QUALITEL.

4.7 La référence à la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » ou au certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » dans les documents commerciaux et publicitaires, ou même dans les contrats, ne saurait substituer QUALITEL et/ou CERQUAL PATRIMOINE dans les garanties qui incombent, conformément à la loi, aux différentes parties participant à la construction, telles que par exemple : Maître d'Ouvrage, Architecte ou autre Maître d'œuvre, Entrepreneur, Fabricant d'ouvrage ou d'éléments d'équipement, Contrôleur technique, etc. ...

4.8 Le droit d'usage de la marque est incessible. Il ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

5.1 Dans leur publicité ou documents commerciaux, les Titulaires du droit d'usage ne peuvent utiliser la marque sans faire expressément et simultanément référence à l'opération immobilière, objet du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement ».

5.2 Dans la mesure où la diffusion du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » d'une opération déterminée, est assortie de commentaires de la part du Demandeur, ceux-ci ne devront en aucun cas être incorporés dans la présentation du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » publié, mais devront être présentés séparément et de façon à n'entraîner aucune confusion possible avec le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » lui-même.

Les commentaires ne devront en aucune façon altérer ou modifier le contenu du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement ».

5.3 Lorsqu'il sera fait référence à la certification délivrée par CERQUAL PATRIMOINE, l'usage de la marque collective de certification « Patrimoine Habitat & Environnement » devra figurer ainsi que l'adresse de CERQUAL PATRIMOINE avec l'identification du Référentiel « Patrimoine Habitat & Environnement » comportant les caractéristiques essentielles certifiées.

5.4 Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11, toute annonce erronée des caractéristiques expose le Titulaire à des poursuites notamment pour fraude, contrefaçon, publicité mensongère et usage illicite d'une marque collective de certification.

ARTICLE 6 : RÈGLES TECHNIQUES

6.1 Des Règles Techniques, prises en application des présentes Règles Générales, précisent les modalités et les examens préalables à la délivrance du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement ».

6.2 Ces Règles Techniques fixent les caractéristiques retenues pour la délivrance du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement », son mode de présentation et de contrôle. Elles complètent les présentes Règles Générales mais ne peut d'aucune façon en altérer les dispositions.

ARTICLE 7 : GESTION DE LA MARQUE

7.1 La gestion de la marque de certification « Patrimoine Habitat & Environnement » est de la seule compétence de CERQUAL PATRIMOINE dans le cadre de la licence exclusive d'exploitation dont elle est titulaire, les décisions y afférentes étant prises par le Président de CERQUAL PATRIMOINE.

7.2 CERQUAL PATRIMOINE, pour l'accomplissement de certaines tâches de gestion ou de contrôle de l'usage de la marque, peut prononcer l'agrément de personnes physiques ou morales :

7.2.1 dites « Auditeurs », dont la mission sera de réaliser l'audit consistant à examiner les objectifs poursuivis par le demandeur.

7.2.2 dites « Examineurs », dont la mission sera de valider tout ou partie des thèmes du référentiel de certification.

7.2.3 dites « Vérificateurs », dont la mission sera de réaliser des contrôles de conformité par vérifications in situ des ouvrages et de valider le thème Gestes verts et le bilan de chantier du Thème



Chantier Propre.

7.3 CERQUAL PATRIMOINE délivre les documents exprimant la certification « Patrimoine Habitat & Environnement » au vu des travaux exécutés par CERQUAL PATRIMOINE ou de toute personne physique ou morale mandatée en qualité d'Examineur ou d'Auditeur.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION DES DEMANDES

8.1 Les demandes de certification « Patrimoine Habitat & Environnement » et de droit d'usage de la marque sont reçues directement par CERQUAL PATRIMOINE qui désigne un Auditeur et un Examineur de son choix pris parmi les Auditeurs et Examineurs agréés par elle. CERQUAL PATRIMOINE signe, avec le Demandeur, une demande de certification pour chaque opération immobilière objet de la certification.

8.2 Les Auditeurs et les Examineurs chargés de l'établissement des audits et évaluations « Patrimoine Habitat & Environnement » sont tenus au secret professionnel au même titre que l'ensemble du personnel de CERQUAL PATRIMOINE.

8.3 Le Demandeur s'engage à fournir les renseignements et documents nécessaires à l'établissement du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » ainsi qu'il est dit à l'article 5 des Règles Techniques et à autoriser les contrôles de conformité, visées à l'article 10 ci-après.

Ces documents seront éventuellement complétés par des pièces ou renseignements signés et datés par le Demandeur.

8.4 Le Demandeur diffuse dans le public le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » dès attribution.

8.5 Le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » sera établi d'après les documents remis par le Demandeur.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet de réhabilitation après délivrance du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement », le Titulaire devra s'assurer auprès de CERQUAL PATRIMOINE, avant leur mise en œuvre, qu'elles ne sont pas de nature à entraîner une baisse des caractéristiques examinées et certifiées en deçà du seuil exigible pour la délivrance du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » éventuellement complété d'un signe distinctif désignant le domaine spécifique d'application de ladite marque.

8.6 Toute instruction de demande de certification devra être impérativement instruite avant le début des travaux.

Le Demandeur par la demande de certification « Patrimoine Habitat & Environnement » qu'il a effectuée et en conséquence de la notification dudit certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » a l'obligation de conserver les différentes réclamations qu'il a pu recevoir ; les courriers/réclamations écrites correspondantes seront conservées et numérotées dans leur ordre d'arrivée. Le Demandeur assurera l'instruction et le suivi des réclamations.

CERQUAL PATRIMOINE pourra, à tout moment, solliciter la communication des réclamations et toute justification des diligences effectuées.

8.7 Lorsque, pour répondre à la demande d'un particulier, le Demandeur ou le Titulaire souhaite apporter des modifications au projet de construction pouvant conduire, pour le logement de ce particulier et uniquement pour ce logement, à une baisse des caractéristiques examinées et certifiées en deçà du seuil exigible pour la délivrance du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement », éventuellement complété d'un signe distinctif désignant le domaine spécifique d'application de ladite marque, le Demandeur ou le Titulaire a l'obligation d'avertir le particulier des conséquences de son choix, selon les modalités arrêtées par CERQUAL PATRIMOINE, pour pouvoir continuer à bénéficier du droit d'usage, actuel ou futur, de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » pour son opération.

CERQUAL PATRIMOINE se réserve toutefois le droit de ne pas accéder à une telle demande lorsqu'elle estime que la nature ou la réalisation de telle ou telle modification ou encore le nombre de logements concernés par les modifications demandées serait susceptible de porter atteinte à la réputation de sa marque.

ARTICLE 9 : CONSERVATION ET UTILISATION DES DOSSIERS

9.1 Les documents techniques constituant le dossier qui a servi de base à l'attribution du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » sont archivés par CERQUAL PATRIMOINE pendant une durée minimale de dix ans.

9.2 Avec l'accord des intéressés, CERQUAL PATRIMOINE pourra tirer de ces dossiers tous les éléments statistiques ou principes de recherches et d'études, dans le respect de l'anonymat.

9.3 La publication de tout ou partie des documents confiés aux Auditeurs, aux Examineurs et aux

Vérificateurs est rigoureusement interdite.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

10.1 CERQUAL PATRIMOINE procédera à toute vérification et exigera communication de toutes pièces que nécessiterait le contrôle de l'usage correct du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement », et ce auprès de toute personne ayant participé à la certification ou ayant communiqué des pièces figurant au bordereau des pièces techniques sur la base desquelles le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » a été délivré. CERQUAL PATRIMOINE pourra à tout moment solliciter la communication du cahier récapitulatif des réclamations et du dossier de classement les contenant visés à l'article 8.6 précité.

10.2 CERQUAL PATRIMOINE se réserve le droit de vérifier que les évaluations obtenues sur la base du dossier du projet qui lui a été remis lors de l'attribution du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement », restent valables en cas de modification du projet, compte tenu des dispositions de l'article 8.5 ci-dessus.

10.3 CERQUAL PATRIMOINE vérifiera que lesdites évaluations obtenues pour le projet sont atteintes lors des travaux de réhabilitation de la construction.

10.4 Les modalités de ces contrôles sont précisées dans les Règles Techniques de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement ».

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 Tout manquement de la part des Titulaires du droit d'usage de la marque dans l'application des présentes Règles Générales ou des Règles Techniques, ainsi que tout usage de la marque ou du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » non conforme à ces règles ou à la législation en vigueur, donne lieu à un avertissement de CERQUAL PATRIMOINE, mettant en évidence les manquements constatés et demandant la mise en œuvre d'actions correctives pour y remédier, dans un délai donné. L'absence de mise en œuvre des actions correctives prévues dans le délai fixé entraîne, après un ultime avertissement par une lettre recommandée avec accusé réception, les sanctions suivantes :

- Suspension du droit d'usage de la marque avec demande réitérée de mise en œuvre des actions correctives prévues, dans un délai donné. Prononcée par le Président de CERQUAL PATRIMOINE, cette sanction, qui prend effet à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé, prive le Titulaire, jusqu'à la remise en conformité vérifiée, du droit d'usage de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement ».
- Interdiction immédiate de tout usage de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » à quelque titre que ce soit, et de quelque manière que ce soit, avec demande au Titulaire de retourner à CERQUAL PATRIMOINE le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » attribué à l'opération. Le retrait du droit d'usage de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » est prononcé par le Président de CERQUAL PATRIMOINE, sans préjudice de tout autre recours ainsi qu'il est prévu à l'article 11.3.

Ces deux sanctions comportent comme corollaire obligé la cessation immédiate de la diffusion du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » litigieux.

11.2 Lorsqu'il est porté à la connaissance de QUALITEL et/ou de CERQUAL PATRIMOINE que l'utilisation de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » faite par le Titulaire est susceptible de nuire à leur réputation, notamment en cas de non respect de la réglementation par le Titulaire hors du champ d'évaluation du Référentiel « Patrimoine Habitat & Environnement », ou intervient dans des conditions jugées non autorisées, susceptibles d'induire en erreur, CERQUAL PATRIMOINE a la faculté de procéder, dans les conditions prévues à l'article 11.1, à la suspension du droit d'usage ou à l'interdiction immédiate de tout usage de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement ».

11.3 Les sanctions prévues ci-dessus peuvent être prises par CERQUAL PATRIMOINE sans préjudice de toute action judiciaire qu'elle jugera utile ou opportune et de toute publication éventuelle.

ARTICLE 12 : APPROBATION ET MODIFICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA MARQUE

Les présentes règles ont été approuvées par le Président de QUALITEL suite à mandat donné par le Conseil d'Administration de QUALITEL dans sa séance du 21 juin 2005. Elles ne pourront être modifiées que par le Conseil d'Administration.



ANNEXE 2 :

- Règles Techniques de la Marque « Patrimoine Habitat & Environnement »

RÈGLES TECHNIQUES DE LA MARQUE PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Règles ont pour objet de définir, dans le cadre des Règles Générales régissant la marque « Patrimoine Habitat & Environnement », les règles qui servent notamment de base à l'attribution du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement », identifié par la marque « Patrimoine Habitat & Environnement ».

ARTICLE 2 : MODE DE PRÉSENTATION DES INFORMATIONS

Le support matériel du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » délivré par la filiale de l'Association QUALITEL, ci-après désignée par CERQUAL PATRIMOINE, se présente sous forme d'un document rappelant les coordonnées de CERQUAL PATRIMOINE avec l'identification du Référentiel « Patrimoine Habitat & Environnement » et les caractéristiques essentielles du projet de construction ayant fait l'objet de l'intervention de CERQUAL PATRIMOINE et qui sont certifiées.

ARTICLE 3 : NATURE ET MODE DE DÉTERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES CERTIFIÉES

La nature et le mode de détermination des caractéristiques certifiées sont fixés par le Référentiel « Patrimoine Habitat & Environnement », approuvé par CERQUAL PATRIMOINE et faisant l'objet d'une publication. Le Référentiel « Patrimoine Habitat & Environnement » précise également les méthodes d'appréciation, de calcul ou d'analyse utilisées pour la détermination des caractéristiques certifiées.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'UN CERTIFICAT PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

L'intervention de CERQUAL PATRIMOINE se fait selon le Référentiel « Patrimoine Habitat & Environnement » en vigueur à la date de cette demande. En cas de modification du Référentiel « Patrimoine Habitat & Environnement » ou des présentes Règles Techniques ou des Règles Générales de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » au cours de la procédure d'attribution du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement », seuls seront applicables les textes en vigueur lors de la demande, sauf demande expresse du Demandeur, d'une application immédiate desdites éventuelles modifications, dans leur ensemble.

Chaque opération étudiée fera l'objet d'une demande de certification entre CERQUAL PATRIMOINE et le Demandeur. Pour l'obtention des éléments nécessaires à l'établissement du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » délivré par CERQUAL PATRIMOINE, CERQUAL PATRIMOINE se réserve le droit d'intervenir directement ou de confier cette mission à un Auditeur et un Examineur agréés par elle.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEMANDEUR POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

5.1 Le Demandeur s'engage à fournir l'ensemble des pièces techniques nécessaires (plans, devis descriptifs, notes de calculs, ...) à l'intervention de CERQUAL PATRIMOINE, selon le type de schéma dans lequel se réalise le processus de certification. L'ensemble de ces pièces sera conservé par CERQUAL PATRIMOINE à l'issue de son intervention.

Si le Demandeur ne fournit pas les différents éléments nécessaires à l'intervention de CERQUAL PATRIMOINE dans les délais fixés par CERQUAL PATRIMOINE, la demande de certification pourra être résiliée de plein droit par CERQUAL PATRIMOINE, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois le Demandeur, pour des raisons motivées, peut soumettre à l'acceptation de CERQUAL PATRIMOINE une demande pour que ce délai soit prolongé.

5.2 Le Demandeur s'engage à tenir informé CERQUAL PATRIMOINE, l'Auditeur ou l'Examineur de l'état d'avancement de son projet de réhabilitation afin que CERQUAL PATRIMOINE, l'Auditeur ou l'Examineur puisse intervenir conformément aux modalités prévues aux articles 6 et 10 des présentes Règles selon le cas.

5.3 Par la demande qu'il a formulée de délivrance d'un certificat « Patrimoine Habitat & Environnement », le Demandeur s'oblige en cas d'obtention dudit certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » et dès sa notification à ouvrir un dossier de classement des réclamations reçues, ainsi que cela est exprimé à l'article 8.6 des Règles Générales de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement ».

5.4 Lorsque la demande de certification est annulée du fait du Demandeur, les versements qu'il a déjà effectués restent acquis à CERQUAL PATRIMOINE.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE D'AUDIT ET D'ÉVALUATION

6.1 Étant saisi d'une demande de droit d'usage de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement », CERQUAL PATRIMOINE établit une demande de certification qui fixe les obligations respectives de CERQUAL PATRIMOINE et du Demandeur. A réception de la demande de certification signée par le Demandeur, CERQUAL PATRIMOINE lance le processus tel que défini dans les présentes Règles Techniques.

6.2 L'audit : l'audit du projet concerne la validation des thèmes « Management Environnementale d'opération » et « Chantier propre ».

Il appartient au Demandeur et à ses équipes de définir le profil de certification retenu, a priori, préalablement à l'intervention de l'Auditeur. L'Auditeur réalise l'audit sur la base de l'avant-projet de l'opération, lorsque ce dernier est suffisamment abouti. Dans le cas contraire, l'Auditeur avertit le Demandeur qu'il se tient à sa disposition pour effectuer l'audit du projet lorsque les éléments nécessaires à sa mission seront définis.

Concernant le thème « Chantier Propre », un certain nombre d'éléments, non encore disponibles lors de l'audit, peuvent être validés par la suite, dans le cadre de la mission d'évaluation.

L'audit du projet donne lieu à un rapport qui confirme les objectifs qualitatifs poursuivis par le Demandeur et précise les points essentiels à prendre en compte par le Demandeur pour atteindre ces objectifs.

6.3 Evaluation du projet : l'évaluation de l'immeuble est établie par l'Examineur, qui valide tout ou partie des thèmes du référentiel de certification.

6.3.1 L'étude préparatoire : il appartient au Demandeur et à ses équipes de définir les principales caractéristiques techniques du projet, préalablement à l'intervention de l'Examineur.

L'Examineur réalise l'étude préparatoire sur la base de l'avant-projet de l'opération, lorsque ce dernier est suffisamment abouti. Dans le cas contraire, l'Examineur avertit le Demandeur qu'il se tient à sa disposition pour effectuer l'étude préparatoire lorsque les éléments nécessaires à sa mission seront définis (plans, descriptif sommaire, nombre et type de logements, situation de l'opération, nature des matériaux de l'enveloppe, système constructif des planchers et séparatifs verticaux, nature des revêtements de sol en fonction des types de locaux ou types de pièces, équipements collectifs, type de chauffage etc.).

L'étude préparatoire donne lieu à un rapport qui confirme les objectifs qualitatifs poursuivis par le Demandeur et précise les points essentiels à prendre en compte par le Demandeur pour obtenir ces niveaux de qualité.

6.3.2 L'évaluation provisoire : L'Examineur établit l'évaluation provisoire sur la base du projet de DCE de l'opération lorsque ce dernier est bien abouti afin que le Demandeur de l'opération puisse prendre en compte les propositions éventuelles de modifications de telles ou telles prestations techniques ou encore puisse compléter certains aspects du descriptif de l'opération. Cette évaluation provisoire donne les explications nécessaires à l'amélioration du projet en fonction des objectifs fixés par le Demandeur et ce, logement par logement.

6.3.3 L'évaluation définitive : L'Examineur établit l'évaluation définitive sur la base du dossier Marché afin de prendre en compte les modifications éventuelles proposées par les entreprises.

L'évaluation définitive, qui est établie sur la base des plans et pièces écrites de l'opération éventuellement complétée d'engagements du Demandeur, sert de base à l'établissement par CERQUAL PATRIMOINE de la décision de certification et de l'établissement du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » ou, à défaut d'atteindre le niveau requis de la certification, d'un rapport de résultat définitif.

Le Demandeur peut demander à CERQUAL PATRIMOINE communication des feuilles de calcul établies par l'Examineur explicitant l'évaluation de l'opération concernée.

6.4 Modification du projet : postérieurement à l'évaluation définitive, toute modification du projet de construction, notamment par adjonction d'une spécification complémentaire, qui serait demandée par le Demandeur est soumise aux dispositions de l'article 8.5 § 2 des Règles Générales de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » et peut donner lieu à une facturation supplémentaire de la part de CERQUAL PATRIMOINE relative à un complément d'audit et/ou d'évaluation.

ARTICLE 7 : DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

Une fois l'évaluation définitive établie, CERQUAL PATRIMOINE adresse pour accord, par envoi recommandé avec avis de réception, au Demandeur :

- les résultats de l'évaluation définitive ;
- les dispositions techniques et environnementales à intégrer dans le document d'information à diffuser au regard du respect du Thème « Gestes Verts » ;
- le Bordereau des Pièces Techniques et autres documents ayant servi de base à l'établissement des rapports d'Audit du projet et de l'Evaluation définitive ;
- la liste des points conformes aux exigences de traitement des minima du « Bilan Patrimoine Habitat & Environnement » (Bilan Technique et Bilan Documentaire) ;
- les éléments relatifs à l'EPE ;
- la décision d'attribuer ou non le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » (voir article 8).

Le Demandeur dispose d'un délai d'un mois pour retourner ce bordereau signé à CERQUAL PATRIMOINE. A réception du bordereau signé, ou, en l'absence de réponse de la part du Demandeur dans un délai d'un mois, CERQUAL PATRIMOINE considère comme acquis l'accord du Demandeur à la fois sur l'ensemble des documents et pièces écrites figurant au bordereau des pièces techniques et sur le contenu des documents et informations qui seront diffusés par CERQUAL PATRIMOINE. De plus, le Demandeur s'engage à réaliser la réhabilitation conformément aux documents et pièces écrites ayant conduit à la certification, et ce dans un délai de 24 mois. Il devra remettre pour ce faire une attestation de Fin de travaux dès leur achèvement à CERQUAL PATRIMOINE.

ARTICLE 8 : LE CERTIFICAT PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

Le certificat Patrimoine Habitat & Environnement : le certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » est décerné à une opération lorsque celle-ci satisfait à l'issue de l'audit et de l'évaluation définitive, toutes les exigences associées à un des profils de certification définis dans le Référentiel « Patrimoine Habitat & Environnement » et que le Demandeur s'engage à réaliser la réhabilitation conformément aux pièces écrites ayant servi de base à l'établissement de l'audit et de l'évaluation définitive (cf. les articles 6 et 7 des présentes Règles). A ce titre, le Demandeur autorise CERQUAL PATRIMOINE à réaliser un contrôle de conformité en fin de chantier de l'opération concernée et s'engage à se conformer aux conditions de l'article 10 des présentes Règles.

ARTICLE 9 : RECOURS

La Commission de Recours de l'Association QUALITEL peut être saisie par le Demandeur, lorsqu'il est estimé qu'il a été fait une application erronée des Règles Générales de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » ou des présentes Règles Techniques.

9.1 Le délai de saisine qui se fera par envoi recommandé avec avis de réception de la Commission de Recours par le Demandeur est d'un mois à compter de la date de réception des documents visés à l'article 7 des présentes Règles Techniques et d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de notification d'une sanction prononcée en application de l'article 11.1 des Règles Générales de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement ».

9.2 La Commission de Recours est composée du Président de l'Association QUALITEL et de quatre administrateurs. Ces derniers sont choisis par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable, conformément aux clauses statutaires et aux dispositions du Règlement intérieur de l'Association QUALITEL.

9.3 Le Contestant pourra être entendu dans ses explications par ladite Commission. Le recours n'est pas suspensif.

9.4 La Commission de Recours se prononce dans un délai de quatre mois, à compter du jour où elle a été saisie dans les conditions prévues ci-dessus.

9.5 Les décisions de la Commission de Recours sont notifiées au Contestant par CERQUAL PATRIMOINE par lettre recommandée avec avis de réception ; elles sont sans appel.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

Les contrôles de conformité visés à l'article 10 des Règles Générales de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » sont effectués par CERQUAL PATRIMOINE, systématiquement pour tout nouveau demandeur de la certification et au minimum sur une opération sur quatre et pour toute opération dans les conditions de l'article 8.6 § 2 des Règles Générales de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement » si les vérifications opérées sont positives, lesdits contrôles étant effectués selon le Guide de vérification mis au point par CERQUAL PATRIMOINE et disponible sur simple demande.

10.1 Les contrôles de conformité portent sur la vérification des ouvrages ainsi que sur la validation des Gestes Verts et du bilan de chantier, en cours de chantier ou après réception, pour s'assurer que les équipements, procédés, matériaux, dispositions constructives mis en œuvre sont en conformité avec les données prises en compte pour la délivrance du certificat « Patrimoine Habitat & Environnement » qui figurent dans les documents visés au bordereau des pièces techniques.

Lorsque les contrôles mettent en évidence une ou plusieurs non-conformités, le Demandeur s'engage à remettre en conformité l'opération ou le logement concerné dans les plus brefs délais, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues et prévues notamment à l'article 11 des Règles Générales de la marque « Patrimoine Habitat & Environnement ». Un contrôle complémentaire, aux frais du Demandeur, est alors prévu pour s'assurer, après l'intervention du Demandeur, que la conformité de l'opération ou du logement est atteinte. Dans certains cas, le contrôle complémentaire peut se limiter à procéder à un contrôle documentaire.

ANNEXE 3 :

- Tarification 2008 de la certification « Patrimoine Habitat & Environnement »

Certification PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT

TVA à 19,60 %

Tarification en euros H.T jusqu'à 500 logements, mise à prix au cas par cas si nombre supérieur

TARIF 2008

Référentiel PATRIMOINE HABITAT & ENVIRONNEMENT 2005 - additifs octobre 2006, novembre 2007

A - Validation du management ou audit de management

Tout type d'opération Audit de management (1) **1 370 €H.T par opération**
 (1) Par auditeur externe

B - Evaluation du projet de réhabilitation et dispositif de certification

(tarif de base majoré de 2 % si le nombre de bâtiments de l'opération est > à 10 sauf pour les petites opérations)

Tarification pour les petites opérations (≤ 15 log)

Tarification pour les opérations > 15 log.

Log.	Prix
2	1 797
3	1 822
4	1 848
5	1 873
6	1 898
7	2 037
8	2 193
9	2 369
10	2 571
11	2 804
12	3 076
13	3 397
14	3 782
15	4 253

de 16 à 30 logements
4 047 €HT+ (58,8 €HT/logement x NB log)

de 31 à 100 logements
4 910 €HT + (29 €HT/logement x NB log)

de 101 à 200 logements
7 040 €HT + (7 €HT/logement x NB log)

de 201 à 300 logements
7 748 €HT + (7,44 €HT/logement x NB log)

de 301 à 400 logements
8 072 €HT + (7,76 €HT/logement x NB log)

de 401 à 500 logements
8 393 €HT + (8,09 €HT/logement x NB log)

C - Estimation de la Performance Energétique (EPE) de l'opération

Performance après travaux (avec fourniture DPE existant)

Etat existant & performance après travaux

Taille de l'opération	Prix
Jusqu'à 15 log.	805 € HT
de 16 à 49 log.	1 409 € HT
De 50 à 100 log.	2 114 € HT
De 101 à 500 log.	2 819 € HT

Taille de l'opération	Prix
Jusqu'à 15 log.	1 208 € HT
de 16 à 49 log.	2 115 € HT
De 50 à 100 log.	3 524 € HT
De 101 à 500 log.	5 638 € HT

D - Vérifications in situ systématiques

Sans acoustique

Avec acoustique

Taille de l'opération	Prix
Jusqu'à 15 log.	769 € HT
de 16 à 249 log.	1 465 € HT
De 250 à 500 log.	2 441 € HT

Taille de l'opération	Prix
Jusqu'à 15 log.	1 538 € HT
de 16 à 249 log.	2 928 € HT
De 250 à 500 log.	4 881 € HT

Composition du prix de vente

Le prix de vente est composé de la somme de A, B, C et D

(selon le nombre de bâtiments et la quantité totale de logements de l'opération)

B - Evaluation du projet de réhabilitation et dispositif de certification

Tarification en lecture directe

2	1 797	52	6 418	102	7 754	152	8 104	202	9 251	252	9 623	302	10 416	352	10 804	402	11 645	452	12 050
3	1 822	53	6 447	103	7 761	153	8 111	203	9 258	253	9 630	303	10 423	353	10 811	403	11 653	453	12 058
4	1 848	54	6 476	104	7 768	154	8 118	204	9 266	254	9 638	304	10 431	354	10 819	404	11 661	454	12 066
5	1 873	55	6 505	105	7 775	155	8 125	205	9 273	255	9 645	305	10 439	355	10 827	405	11 669	455	12 074
6	1 898	56	6 534	106	7 782	156	8 132	206	9 281	256	9 653	306	10 447	356	10 835	406	11 678	456	12 082
7	2 037	57	6 563	107	7 789	157	8 139	207	9 288	257	9 660	307	10 454	357	10 842	407	11 686	457	12 090
8	2 193	58	6 592	108	7 796	158	8 146	208	9 296	258	9 668	308	10 462	358	10 850	408	11 694	458	12 098
9	2 369	59	6 621	109	7 803	159	8 153	209	9 303	259	9 675	309	10 470	359	10 858	409	11 702	459	12 106
10	2 571	60	6 650	110	7 810	160	8 160	210	9 310	260	9 682	310	10 478	360	10 866	410	11 710	460	12 114
11	2 804	61	6 679	111	7 817	161	8 167	211	9 318	261	9 690	311	10 485	361	10 873	411	11 718	461	12 122
12	3 076	62	6 708	112	7 824	162	8 174	212	9 325	262	9 697	312	10 493	362	10 881	412	11 726	462	12 131
13	3 397	63	6 737	113	7 831	163	8 181	213	9 333	263	9 705	313	10 501	363	10 889	413	11 734	463	12 139
14	3 782	64	6 766	114	7 838	164	8 188	214	9 340	264	9 712	314	10 509	364	10 897	414	11 742	464	12 147
15	4 253	65	6 795	115	7 845	165	8 195	215	9 348	265	9 720	315	10 516	365	10 904	415	11 750	465	12 155
16	4 988	66	6 824	116	7 852	166	8 202	216	9 355	266	9 727	316	10 524	366	10 912	416	11 758	466	12 163
17	5 047	67	6 853	117	7 859	167	8 209	217	9 362	267	9 734	317	10 532	367	10 920	417	11 767	467	12 171
18	5 105	68	6 882	118	7 866	168	8 216	218	9 370	268	9 742	318	10 540	368	10 928	418	11 775	468	12 179
19	5 164	69	6 911	119	7 873	169	8 223	219	9 377	269	9 749	319	10 547	369	10 935	419	11 783	469	12 187
20	5 223	70	6 940	120	7 880	170	8 230	220	9 385	270	9 757	320	10 555	370	10 943	420	11 791	470	12 195
21	5 282	71	6 969	121	7 887	171	8 237	221	9 392	271	9 764	321	10 563	371	10 951	421	11 799	471	12 203
22	5 341	72	6 998	122	7 894	172	8 244	222	9 400	272	9 772	322	10 571	372	10 959	422	11 807	472	12 211
23	5 399	73	7 027	123	7 901	173	8 251	223	9 407	273	9 779	323	10 578	373	10 966	423	11 815	473	12 220
24	5 458	74	7 056	124	7 908	174	8 258	224	9 415	274	9 787	324	10 586	374	10 974	424	11 823	474	12 228
25	5 517	75	7 085	125	7 915	175	8 265	225	9 422	275	9 794	325	10 594	375	10 982	425	11 831	475	12 236
26	5 576	76	7 114	126	7 922	176	8 272	226	9 429	276	9 801	326	10 602	376	10 990	426	11 839	476	12 244
27	5 635	77	7 143	127	7 929	177	8 279	227	9 437	277	9 809	327	10 610	377	10 998	427	11 847	477	12 252
28	5 693	78	7 172	128	7 936	178	8 286	228	9 444	278	9 816	328	10 617	378	11 005	428	11 856	478	12 260
29	5 752	79	7 201	129	7 943	179	8 293	229	9 452	279	9 824	329	10 625	379	11 013	429	11 864	479	12 268
30	5 811	80	7 230	130	7 950	180	8 300	230	9 459	280	9 831	330	10 633	380	11 021	430	11 872	480	12 276
31	5 809	81	7 259	131	7 957	181	8 307	231	9 467	281	9 839	331	10 641	381	11 029	431	11 880	481	12 284
32	5 838	82	7 288	132	7 964	182	8 314	232	9 474	282	9 846	332	10 648	382	11 036	432	11 888	482	12 292
33	5 867	83	7 317	133	7 971	183	8 321	233	9 482	283	9 854	333	10 656	383	11 044	433	11 896	483	12 300
34	5 896	84	7 346	134	7 978	184	8 328	234	9 489	284	9 861	334	10 664	384	11 052	434	11 904	484	12 309
35	5 925	85	7 375	135	7 985	185	8 335	235	9 496	285	9 868	335	10 672	385	11 060	435	11 912	485	12 317
36	5 954	86	7 404	136	7 992	186	8 342	236	9 504	286	9 876	336	10 679	386	11 067	436	11 920	486	12 325
37	5 983	87	7 433	137	7 999	187	8 349	237	9 511	287	9 883	337	10 687	387	11 075	437	11 928	487	12 333
38	6 012	88	7 462	138	8 006	188	8 356	238	9 519	288	9 891	338	10 695	388	11 083	438	11 936	488	12 341
39	6 041	89	7 491	139	8 013	189	8 363	239	9 526	289	9 898	339	10 703	389	11 091	439	11 945	489	12 349
40	6 070	90	7 520	140	8 020	190	8 370	240	9 534	290	9 906	340	10 710	390	11 098	440	11 953	490	12 357
41	6 099	91	7 549	141	8 027	191	8 377	241	9 541	291	9 913	341	10 718	391	11 106	441	11 961	491	12 365
42	6 128	92	7 578	142	8 034	192	8 384	242	9 548	292	9 920	342	10 726	392	11 114	442	11 969	492	12 373
43	6 157	93	7 607	143	8 041	193	8 391	243	9 556	293	9 928	343	10 734	393	11 122	443	11 977	493	12 381
44	6 186	94	7 636	144	8 048	194	8 398	244	9 563	294	9 935	344	10 741	394	11 129	444	11 985	494	12 389
45	6 215	95	7 665	145	8 055	195	8 405	245	9 571	295	9 943	345	10 749	395	11 137	445	11 993	495	12 398
46	6 244	96	7 694	146	8 062	196	8 412	246	9 578	296	9 950	346	10 757	396	11 145	446	12 001	496	12 406
47	6 273	97	7 723	147	8 069	197	8 419	247	9 586	297	9 958	347	10 765	397	11 153	447	12 009	497	12 414
48	6 302	98	7 752	148	8 076	198	8 426	248	9 593	298	9 965	348	10 772	398	11 160	448	12 017	498	12 422
49	6 331	99	7 781	149	8 083	199	8 433	249	9 601	299	9 973	349	10 780	399	11 168	449	12 025	499	12 430
50	6 360	100	7 810	150	8 090	200	8 440	250	9 608	300	9 980	350	10 788	400	11 176	450	12 034	500	12 438
51	6 389	101	7 747	151	8 097	201	9 243	251	9 615	301	10 408	351	10 796	401	11 637	451	12 042		

ANNEXE 4 :

Liste indicative des opérations

CERTIFICATION DU PATRIMOINE

**REHABILITATION DANS LE CADRE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT
URBAIN**

Commune	Adresse	Nombre de logements	Date du DCE
Saumur	<i>1209 - 1089 rue du Chemin Vert</i>	53	juin-11
Saumur	<i>1055 Dr Schweitzer</i>	58	juin-11
Saumur	<i>155-161-197 Claude Bernard (Rabelais)</i>	108	mars-09
Saumur	<i>M. Langlet et Frères Lumière</i>	180	juin-10
Saumur	<i>33-99 Chemin Vert</i>	40	juin-12
Saumur	<i>Le Vigneau (individuel)</i>	67	avril-10
Saumur	<i>34 Marceau HQ3</i>	34	juin-10
Saumur	<i>Hauts Quartiers HQ1</i>	72	juin-11
Saumur	<i>Schuman HQ2</i>	37	mars-09
Saumur	<i>106 - 178 rue des Prés - bât. S tranche 1</i>	50	mars-09
Saumur	<i>106 - 178 rue des Prés - bât. S tranche 2</i>	50	juin-12
Saumur	<i>156 - 192 Cl. Bernard - bât. W</i>	30	juin-11
Saumur	<i>Clair Soleil (DCE en Cours)</i>	40	septembre-08
Saumur	<i>Les Violettes 1 à 4</i>	111	juin-11
Saumur	<i>Les Violettes V</i>	36	juin-11
Saumur	<i>54 - 76 Jehan Alain - Cl. Grolleau</i>	12	juin-11
Saumur	<i>26 à 36 rue de la Croix Verte (in</i>	6	juin-10
Saumur	<i>Clairefond</i>	65	mars-09
SOIT UN TOTAL DE LOGEMENTS A REHABILITER ET A CERTIFIER		1 049	